

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NO 333 POUR EMPÊCHER QUE LES PIÉTONS OU LA CIRCULATION NE SOIENT ENTRAVÉS ET LA PAIX PUBLIQUE TROUBLÉE DANS LES RUES, RUELLES OU PLACES PUBLIQUES DE LA CITE, TEL QUE MODIFIÉ PAR DES REGLEMENTS SUBSEQUENTS.

(Adopté par le Conseil le 18 mai 1948.)

A une séance du Comité exécutif de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 5e jour de mai 1948, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, à laquelle séance sont présents: MM. les conseillers Asselin, président, Quinn, Hamelin, Pitts et Dozois, membres dudit Comité,

Il est décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- Le règlement no 333, tel que modifié par les règlements nos 372, 414, 484, 792 et 1253, est de nouveau modifié en y insérant, après la section 2b, telle qu'ajoutée par le règlement no 372, la section suivante:

"Section 2c.- Il est défendu à toute personne de se servir d'un fusil à vent, d'un lance-pierres ou autre instrument de ce genre, dans le but d'en tirer des balles ou de lancer des pierres ou autres projectiles quelconques dans ou près d'une rue, d'une ruelle, d'une voie ou place publique de la cité."

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, quand à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie dudit règlement no 333, qu'il modifie.

A une séance spéciale du Conseil de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 18 mai 1948, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Cité, à laquelle séance sont présents: Son Honneur le Maire, M. Camillien Houde, C.B.E., au fauteuil, les conseillers: Goyette, Dubreuil, Lalancette, Savignac, Eudore Dubeau, Victor Lévesque, Quinn, McKenna, Rochon, Ratelle, Creelman, Hamelin, Sauvé, Tremblay, Morin, Fréchette, O'Flaherty, Burrows, Hanley, Parent, Asselin, Quintin, Fisher, Victor, Bass, Délisle, Carrière, Simard, Gince, Gaudry, Pierre DesMarais, Gariépy, Farly, Guévremont, Mathieu, Drolet, Constantin, Girard, Brien, Dupuis, Gagné, Rowat, McDougall, Pitts, Vanier, Kolber, Leblanc, Lamarre, Lauriault, Lafaille, Reford, Fewkes, Lyall, Lortie, Charpentier, Godin, Achille Dubeau, Verville, Allan, Drapeau, Bulloch, Croteau, Normandin, Dozois, Antoine Desmarais, Corrigan, Jodoin, Murphy, Laverdure, Bogert, Lépine, Loiselle, Gadbois, McNamara, Paré, Wagar, Vautelet, Hyde, Stephens, Bailey, Gravel, Gratton, Baker, Ruben Lévesque, Désormiers, Ravary, Simoneau, Vachon, Moore, Léger,

Le règlement ci-dessus a été adopté sans amendement.

LA CITE DE MONTREAL

Camillien Houde
MAIRE,

J. J. J. J.

GREFFIER DE LA CITE.

(Signé le 19 mai 1948.)

No 1873

Règlement modifiant le règlement no 333 pour empêcher que les piétons ou la circulation ne soient entravés et la paix publique troublée dans les rues, ruelles ou places publiques de la cité, tel que modifié par des règlements subséquents.

(Adopté par le Conseil le 18 mai 1948.)

A une séance du Comité exécutif de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 5e jour de mai 1948, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, à laquelle séance sont présents: MM. les conseillers Asselin, président, Quinn, Hamelin, Pitts et Dozois, membres dudit Comité,

Il est décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1. — Le règlement no 333, tel que modifié par les règlements nos 372, 414, 484, 792 et 1253, est de nouveau modifié en y insérant, après la section 2b, telle qu'ajoutée par le règlement no 372, la section suivante:

"Section 2c. — Il est défendu à toute personne de se servir d'un fusil à vent, d'un lance-pierres ou autre instrument de ce genre, dans le but d'en tirer

By-law to amend By-law No. 333 to prevent the obstruction of pedestrians or traffic and the disturbance of public peace in the streets, lanes or public places of the City, as amended by subsequent by-laws.

(Adopted by the Council on 18th May 1948.)

At a meeting of the Executive Committee of the City of Montréal, held at the City Hall on the 5th day of May 1948, in the manner and after the observance of the formalities prescribed by law, at which meeting were present: Councillors Asselin, chairman, Quinn, Hamelin, Pitts and Dozois, members of said Committee,

It was ordained and enacted as follows:

ARTICLE 1. — By-law No. 333, as amended by By-laws Nos. 372, 414, 484, 792 and 1253, is further amended by adding thereto, after Section 2b, as added by By-law No. 372, the following section:

"Section 2c. — No person shall use an air-rifle, a sling-shot or other similar device for the purpose of projecting shot or stones or other missiles what-

des balles ou de lancer des pierres ou autres projectiles quelconques dans ou près d'une rue, d'une ruelle, d'une voie ou place publique de la cité."

ARTICLE 2. — Le présent règlement fait, quand à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie dudit règlement no 333, qu'il modifie.

A une séance spéciale du Conseil de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 18 mai 1948, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de la dite Cité, à laquelle séance sont présents: Son Honneur le Maire, M. Camillien Houde, C.B.E., au fauteuil, les conseillers:

Goyette, Dubreuil, Lalancette, Savignac, Eudore Dubeau, Victor Lévesque, Quinn, McKenna, Rochon, Ratelle, Creelman, Hamelin, Sauvé, Tremblay, Morin, Fréchette, O'Flaherty, Burrows, Hanley, Parent, Asselin, Quintin, Fisher, Victor, Bass, Delisle, Carrière, Simard, Gince, Gaudry, Pierre DesMarais, Gariépy, Farly, Guévremont, Mathieu, Drolet, Constantin, Girard, Brien, Dupuis, Gagné, Rowat, McDougall, Pitts, Vanier, Kolber, Leblanc, Lamarre, Lauriault, Lafaille, Reford, Fewkes, Lyall, Lortie, Charpentier, Godin, Achille Dubeau, Verville, Allan, Drapeau, Bulloch, Croteau, Normandin, Dozois, Antoine Desmarais, Corrigan, Jodoin, Murphy, Laverdure, Bogert, Lépine, Loiselle, Gadbois, McNamara, Paré, Wagar, Vautelet, Hyde, Stephens, Bailey, Gravel, Gratton, Baker, Ruben Lévesque, Désormiers, Ravary, Simoneau, Vachon, Moore, Léger.

Le règlement ci-dessus a été adopté sans amendement.

soever in or in the vicinity of any street, lane, road or public place of the City."

ARTICLE 2. — This by-law shall form part, as to the penalty and to all other intents and purposes, of By-law No. 333 which it amends.

At a special meeting of the Council of the City of Montréal, held at the City Hall, on 18th May 1948, in the manner and after the observance of the formalities prescribed in and by the Act of incorporation of the said City, at which meeting were present: His Worship the Mayor, Mr. Camillien Houde, C.B.E., in the Chair, Councillors:

The above by-law was adopted without any amendment.